

pour un coup avec effusion de sang, sans l'emploi du glaive, sept sous et six deniers forts ; et, pour un coup avec le glaive, soixante sous forts ; pour un coup avec la main ouverte, le poing et le pied, et pour chacun d'eux, le coupable devra payer, à nous ou à notre mandataire, trois sous et six deniers d'amende ; pour fausses mesures et falsifications, le délinquant nous devra, pour chacune seulement, soixante sous forts d'amende. »

Ces articles, complètement absents de la charte de Châtillon, paraissent très-visiblement puisés dans celle de Villefranche, quoiqu'ils n'en reproduisent pas toujours exactement les formules et le taux des amendes : ils établissent les pénalités applicables aux fautes de moyenne gravité. Quant aux délits plus graves, qualifiés de crimes dans les codes modernes, la peine n'est pas indiquée : on doit admettre que, dans ces cas, elle est appliquée à la *discretion du Seigneur*, ainsi qu'il est établi dans la charte de Villefranche et dans celles de Baugé, de Bourg-en-Bresse et d'autres lieux.

Quoique la rédaction d'une charte de franchises soit évidemment un fait nouveau pour Chessy, il ne semble pas, qu'avant cet accord, l'application des peines fût tout-à-fait arbitraire : le mot *tantummodo*, plusieurs fois répété, paraît indiquer un adoucissement, une réduction du taux des amendes, conséquemment des coutumes, des usages anciens, acceptés et suivis, quoique non écrits.

« Ils pourront vendre leurs biens, quand ils voudront, à qui que ce soit, même sans notre aveu, sauf les services, suivant l'usage de Villefranche ; et étant entendu que, lorsque les terres, maisons, vignes, bois, prés et autres possessions, situés dans les lieux susdits et dans les limites susdites, seront mis en vente, nous ni nos successeurs ne pourrons ni ne devons, par nous, ni par un autre,